

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport final de boucllement et Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 415'077.85 pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 8'550'000.– accordé par le Grand Conseil le 17 septembre 2002 pour financer les travaux de la réadaptation du bloc opératoire et le réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 9 juin 2017.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Isabelle Freymond (en remplacement de Roxanne Meyer Keller), Véronique Hurni, Catherine Labouchère (en remplacement de Philippe Vuillemin), Graziella Schaller. MM. Alain Bovay, Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Axel Marion, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence).

Excusé-e-s : Mme Roxanne Meyer Keller. M. Philippe Vuillemin.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Catherine Borghini Polier, Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Philipp Müller, Directeur administratif et financier du CHUV, Tidiane Petit, Chef du Service d'ingénierie biomédicale du CHUV.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV livre une présentation détaillée de l'exposé des motifs.

Le présent EMPD a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande de crédit d'ouvrage octroyée par le Grand Conseil le 17 septembre 2002 (EMPD N° 32) pour financer les travaux de la réadaptation du bloc opératoire et le réaménagement des consultations générales ambulatoires de la Maternité. La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement.

**3. DISCUSSION GENERALE**

Il existe une autorisation octroyée par le Grand Conseil à dépasser le budget dans la limite du renchérissement. Si la présente procédure paraît quelque peu curieuse, elle est néanmoins conditionnée par le besoin de justification et par le renchérissement ou les modifications du cadre normatif. A titre d'exemple, si certaines normes de construction changent, il est nécessaire qu'elles soient respectées. Le Grand Conseil intervient alors comme vérificateur et ratifie. Il s'agit d'ailleurs davantage d'une vérification et d'une ratification plutôt que d'une autorisation. Autrement dit, la présente procédure consiste en une régularisation des pratiques admises.

#### **4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

##### **4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

##### **5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

Le projet de décret tel que discuté par la commission est adopté à l'unanimité.

##### **6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.*

Yverdon-les-Bains, le 17 octobre 2017.

*Le président :  
(Signé) Vassilis Venizelos*